

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

L'an deux mil vingt -cinq, le 26 mai à 19h12, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame BROCHAND DULAC, maire.

Etaient présents : Mariana NÉHOU, Sophie DELAHAYE, Marianne MAILLARD, Cédric RENAUD, , François ROUSSARD, Valérie LEMAÎTRE, Sébastien UGGERI, Nicole BROUT, , Sébastien LAVANDIER, Gabrielle BROCHAND DULAC, Christine LE BONTÉ

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Emmanuel CROTEAU donnant pouvoir à Gabrielle BROCHAND DULAC, Sephora PENCRAINE, David LEFEBVRE donnant pouvoir à Sophie DELAHAYE, Marion MAKARA donnant pouvoir à Sébastien UGGERI.

Monsieur RENAUD Cédric a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :07/05/2025

Date d'affichage en mairie des délibérations : 5 juin 2025

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du PV du Conseil Municipal du 31/03/2025
- 2 - Approbation du compte de gestion 2024
- 3- Approbation du CA 2024
- 4- Prise en charge des dépenses de formation aux élus
- 5- fixation du calendrier des manifestations communales
- 6- Validation proposition ZAN – PLUI HD
- 7- Transfert de compétence AO Accueil petite enfance
- 8- Questions diverses

Madame BROCHAND DULAC Gabrielle ouvre la séance du conseil municipal à 19h12 et s'excuse pour son retard.

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025 :

Mesdames et Messieurs, pour commencer, je vous demande de bien vouloir procéder à l'adoption du procès verbal du conseil municipal du 31 mars 2025.

Y a-t-il des remarques observations, ou interrogations sur ce procès-verbal ?

Adoption du procès-verbal du 31/03/2025.

Le procès-verbal du 31/03/2025 a été adopté à l'unanimité.

ADOpte : À l'unanimité des membres présents

Détail du vote : Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31/03/2025

Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 11	Dont pouvoirs : 3
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	14	0	0

2. APPROBATION COMPTE DE GESTION 2024:

Après avoir pris connaissance du compte de gestion 2024 établi par Madame PORSCHER Monique, Inspectrice divisionnaire des finances publiques et responsable du service de gestion comptable d'Evreux, dont l'énoncé est fait par Madame le Maire.

Gabrielle BROCHAND-DULAC explique notamment les augmentations de charges de fonctionnement liées au personnel du Carré des Loisirs.

Gabrielle donne lecture du rapport financier réalisé par la trésorerie à l'ensemble du conseil.

Réuni sous la présidence de Madame BROCHAND-DULAC Gabrielle, Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'affecter le résultat.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Détail du vote : <u>Approbation compte de gestion 2024:</u>			
Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 11	Dont pouvoirs : 3
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	14	0	0

3. APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2024 :

Madame Gabrielle BROCHAND-DULAC explique qu'elle n'est pas habilitée à lire la délibération et qu'elle doit quitter la salle du conseil.

Madame Christine LE BONTE souhaite des explications avant que Madame Le Maire quitte la salle. En effet, elle fait part de ses difficultés à avoir le résultat à cause de plusieurs erreurs. Elle demande également des détails concernant le Carré des Loisirs sur l'augmentation des charges sur le personnel ainsi que le surcoût de ménage.

De plus, elle explique qu'elle n'a pas eu la répartition précise autre que le grand livre et s'interroge par exemple sur la prestation de service personnel de la commune de Prey.

Madame BROCHAND-DULAC répond que toutes ces charges sont en 621 dans le grand livre.

Madame Le Maire quitte la salle du conseil.

Hors de la présence de Madame Gabrielle BROCHAND DULAC, Maire de la commune de Grossœuvre, qui a quitté la salle, n'a pas pris part au vote et dont les pouvoirs n'ont ni été utilisés, ni comptabilisés,

Après avoir entendu les résultats du compte administratif communal de l'exercice 2024 énoncés par le doyen d'âge de l'assemblée, Madame BROUT Nicole, et qui s'établissent ainsi :

Section de fonctionnement :	Dépenses	857 573.87	€
	Recettes	1 080 779.63	€
<hr/>			
	Excédent	223 205.76	€
<hr/>			
Report Excédent de fonctionnement 2024		476 507.15	€

Section d'Investissement :	Dépenses	107 785.52	€
	Recettes	154 338.87	€
<hr/>			
	Excédent	46 553.35	€
Report Déficit d'investissement 2024	- 82 697.42€		
Résultat de clôture :	- 36 144.07 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

ADOPTÉ avec 12 voix pour et 1 voix contre (Madame LE BONTE explique ne pas avoir assez de détails sur les comptes)

Détail du vote : Approbation compte administratif 2024			
Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 10	Dont pouvoirs : 3
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	12	1 (Madame LE BONTE)	0

Madame Gabrielle BROCHAND-DULAC revient dans la salle du conseil.

Madame Christine LE BONTE remarque que la situation financière est satisfaisante et redressée depuis 2022 mais qu'il n'y a pas eu de projets et qu'il faudra attendre une nouvelle équipe municipale en 2026.

Elle fait également remarquer que malgré ce résultat financier, des administrés grattent leurs caniveaux et que cela n'est pas normal.

Monsieur UGGERI répond que les caniveaux sont entretenus notamment par le passage de la balayeuse et que les citoyens n'ont pas d'obligations à ce sujet.

Madame Christine LE BONTE compare également le tarif de restauration scolaire de la commune de Prey et celui de Grossœuvre

Monsieur Sébastien UGGERI donne quelques exemples de travaux réalisés : Rue de Viancourt, Zone Artisanale, Rue Romaine, les différentes DECI et estime que la mandature n'a pas à rougir de son bilan.

Madame BROCHAND-DULAC explique que notre objectif était de désendetté la commune et de sortir du défaut de paiement.

Madame BROCHAND-DULAC évoque un programme pluriannuel d'investissement notamment avec le projet Village d'Avenir et termine en expliquant que la prochaine mandature aura des fonds pour les projets.

4. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FORMATION DES ELUS :

Indépendamment des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

➤ Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

➤ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

➤ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport. • Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). • Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ; le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2nde classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission. Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 033-213300692-20240402-1158-DE-1-1 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 08/04/2024 Date de mise en ligne : 9 avril 2024 VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1, et R.2123-22-2 du CGCT, VU l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Madame BROCHAND-DULAC explique que pour 2025, il n'y a pas de crédits de demander. Et que sur 2024, une délibération a été prise pour une formation demandée par Madame Christine LE BONTE. Mais qu'il est demandé également le remboursement d'une nuitée pour 171.50€ et un billet de train d'un montant de 20€ après avoir donné les frais de formation.

Madame Christine LE BONTE explique que sur la 1^{ère} année elle n'avait rien demandé, que la loi impose 2% du budget alloué à la formation et que l'on ne peut pas refuser une formation. Elle explique également que les formations ne sont pas des ordres de missions et que la préfecture nous le fera savoir.

Madame Gabrielle BROCHAND-DULAC estime que la formation suivie par Madame LE BONTE n'est en lien avec la commune.

Madame Christine LE BONTE ironiquement dit qu'elle ne se souvient pas du thème de la formation et qu'elle fera part de cela à la préfecture.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : AUTORISER M. le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents,

Article 2 : ACCEPTER que les montants des remboursements évoluent automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires,

Article 3 : DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

⇒ **APPROUVE** la prise en charge des dépenses de formation aux élus.

ADOPTÉ : à 13 voix pour et 1 voix contre (madame Christine LE BONTE)

Détail du vote : Prise en charge des formations des élus				
Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 11	Dont pouvoirs : 3	
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	
	13	1 (Madame Christine LE BONTE)	0	

5. FIXATION DU CALENDRIER DES MANIFESTATIONS COMMUNALES :

Délibération annulée

6. VALIDATION PROPOSITION ZAN-PLUI HD :

Monsieur Sébastien UGGERI présente cette délibération et fait un rappel sur les ZAN en expliquant qu'il s'agit d'une diminution de 50% des surfaces foncières.

Il revient également sur la proposition de l'EPN avec des cartes qui ont été étudiées en commission communale pour proposer des parcelles. Le choix de ces parcelles a été effectué avec plusieurs critères comme le coût nécessaire pour urbaniser, la sécurité (DECI et autres), etc...

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097, du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu la délibération n°AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 23 février 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,

Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie, en date du 15 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président d'Evreux Portes de Normandie ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et d'un travail en commun avec l'ensemble des communes de l'agglomération d'EPN ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune de s'exprimer sur les gisements fonciers proposés à la suppression, au report ou au maintien.

Madame Christine LE BONTE demande ce que cela représente pour Evreux.

Monsieur Sébastien UGGERI lui répond que de mémoire, il doit s'agir d'une trentaine d'hectares.

Madame Christine LE BONTE précise que le choix des parcelles est peut-être dommage pour la zone artisanale.

Monsieur Sébastien UGGERI explique qu'il peut y avoir des modifications de règles d'urbanisation, peut-être la possibilité de relever les logements vides et inoccupés et que les terrains autour de la zone artisanale sont constamment cultivés.

APPROUVE les propositions du ZAN

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Détail du vote : Validation proposition ZAN-PLUI

Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 11	Pouvoirs : 3
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	14	0	0

7. TRANSFERT DE COMPETENCE PETITE ENFANCE :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et formalise le rôle d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Cette notion précisée à l'article 17 et au nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences que doit exercer l'autorité organisatrice :

1 Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc....) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.

2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée). Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents. Via la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de Relais Petite Enfance (RPE).

Pour Evreux Portes de Normandie, ces deux premières compétences sont mises en œuvre depuis le transfert de compétence par l'intermédiaire des RPE développés sur le territoire.

3 Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. La convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF répond aux objectifs attendus de cette compétence.

4 Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les communes doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil. Dans ce cadre, les actions menées chaque année par les RPE et les établissements, accompagnés par la CAF permettent la mise en œuvre de formations, de rencontres et de journées thématiques.

Il est également introduit, l'avis d'opportunité d'installation d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, la loi renforce à compter du 1^{er} janvier 2025, la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. Les AO rendront un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé au regard des besoins du territoire.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie disposent que relève de ses compétences facultatives :

« Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des : multi accueil collectifs, crèche familiale, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles
- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance. »

Au regard du nouveau contenu de l'article L. 214-1-3 du CASE il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'intervention de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en intégrant à ses statuts la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle des statuts de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatifs à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus.

A cet effet, la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, devra délibérer dans les mêmes termes. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.5211-1, 1.5211-5, 1.521117, L5211-17-2 et 1.5216-5 ;

Vu le Code de l'action sociale de des familles, notamment l'article 1.214-1-3 ;

Vu la loi 11⁰2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCL/2020-04 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération 2025-04-01-35 du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2025 ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- AUTORISER le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance » :

« - Organisation de l'accueil du jeune enfant à travers :

- 1- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;
- 3- La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
- 4- Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

⇒ APPROUVE le transfert de Compétence Accueil Petite Enfance.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Détail du vote : Transfert de compétence petite enfance

Nombres de membres	En exercice : 15	Présents : 11	Pouvoirs : 3
Nombre de suffrages	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
	14	0	0

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

8. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Sébastien UGGERI rappelle la période festive qui arrive sur Grossœuvre avec notamment le festival. Il précise qu'une communication sur les fermetures de routes sera faite aux administrés.

Madame Gabrielle BROCHAND-DULAC revient sur le rendez-vous avec la FNACA afin de rebaptiser la place de la mairie (place des commémorations) par la place « Louis YON ». Une cérémonie sera faite lors du 11 novembre 2025, une fois que toutes les démarches administratives seront terminées.

Fin du conseil à 20h13